

Ils prétendaient alors, et les deux derniers rapports au gouvernement leur donnent un formel démenti, que la situation de la banque était des meilleures ; que le capital était intact ; que la réserve était plus que suffisante pour couvrir des pertes éventuelles ; qu'avec des délais de remboursement, elle rembourserait intégralement tout son passif et qu'elle serait en état de reprendre le commerce de banque comme par le passé.

Nous avons vu dans de précédents numéros ce qui en est de ces affirmations : la réserve a disparu ; les créances en souffrance s'élèvent à plus de \$200,000 ; les prêts et escomptes, quoique en diminution — ce qui prouve l'absence ou la pauvreté des opérations nouvelles — reste à un chiffre tel, après six mois de collection, que le compte de créances en souffrance, qui augmente de mois en mois, est destiné à recevoir d'autres sommes dont le recouvrement est plus ou moins problématique.

Dans de telles conditions pouvait-on présenter aux déposants la situation de la banque comme satisfaisante et leur dire qu'un délai de leur part assurait l'existence de la banque dans l'avenir avec l'intégrité de son capital ?

En faisant de telles affirmations, la direction trompait les déposants sciemment ou inconsciemment. Dans le premier cas, il y aurait à lui reprocher sa mauvaise foi ; dans le second, elle donnait la preuve d'une ignorance coupable de la situation de la banque.

Il ne nous appartient pas de rechercher en quoi la direction a péché, nous constatons simplement le fait que, volontairement ou non, les déposants ont été induits en erreur alors qu'on leur demandait d'accorder un délai à la banque pour le remboursement de leurs créances.

La preuve, c'est que les déposants, en donnant leur signature

pour accorder les délais sollicités, étaient sous l'impression que l'engagement pris par la banque de les payer dans les délais stipulés était définitif.

Aujourd'hui la banque cherche à obtenir de ses déposants un autre mode libératoire, elle leur demande de souscrire à du capital pour partie — la moitié généralement — de leurs créances, l'autre moitié payable à terme.

Pour en arriver à cette extrémité de revenir sur un arrangement antérieur, il faut nécessairement que la banque ne puisse tenir ses premiers engagements vis-à-vis des déposants, savoir : les payer intégralement dans les délais primitivement stipulés et continuer les opérations.

Nous l'avons prévu depuis longtemps et ceux qui voudront se rappeler ce que disait le PRIX COURANT dès l'apparition du premier rapport des banques après la suspension de paiement de la banque Jacques-Cartier, comprendront mieux peut-être aujourd'hui pourquoi nous disions qu'il fallait et un changement de direction et un autre capital pour que la banque Jacques-Cartier pût continuer ses opérations.

La direction parle d'augmentation de capital alors qu'elle ne peut plus présenter le premier capital intact ; au lieu de s'adresser aux actionnaires pour reformer ou augmenter le capital de la banque, c'est aux déposants qu'elle demande un nouveau sacrifice. Ce sont les actionnaires qui sont convoqués pour décider du sort du capital et ce sont les déposants qui sont invités à souscrire ce capital. N'y a-t-il pas là quelque chose d'anormal ?

Avant de devenir, de déposants, actionnaires, les créanciers de la banque Jacques-Cartier devront faire quelques réflexions et se demander : 1o si la situation actuelle de la banque leur apparaît telle qu'elle leur a été présentée au mo